

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.591 du 7 décembre 2009

G./A.192.884/VI-18.250

En cause : **VEKEMAN** Pascal,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 4 juin 2009 par Pascal VEKEMAN qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 8 avril 2009 confirmant pour trois mois, à partir du 19 avril 2009, la suspension préventive dont il faisait l'objet;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2009 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Céline GENIN, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'article 88, alinéas 4 et 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Haute Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qu'une décision de suspension préventive qui, comme celle attaquée, est prise avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires ne vaut que pour une durée de trois mois; que la décision attaquée a sorti tous ses effets depuis le 19 juillet 2009; qu'il s'ensuit dès lors que la demande de suspension est dépourvue d'objet et est donc irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept décembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.